

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 9 février 2023

N° CP-2023-1-8-3

N° applicatif 5175

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Service instructeur

Service budget et dette

Service consulté

GARANTIE D'EMPRUNT ASSOCIATION SAINT GILLES EMPRUNT POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉSIDENCE A COLMAR

Résumé : Il vous est proposé d'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % à l'ASSOCIATION SAINT GILLES pour un emprunt d'un montant de 500 000 € souscrit auprès de la BANQUE POPULAIRE afin de financer les travaux d'aménagement de la résidence à COLMAR et d'approuver les termes du projet de convention à conclure pour la mise en œuvre de cette décision.

Au cours de sa séance du 1^{er} juillet 2021 (n°CD-2021-6-0-4), le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a donné délégation à la Commission permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt.

L'Association SAINT GILLES, gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA), se situe au 2 Rue Saint Gilles à Colmar et dispose d'une capacité de 106 places.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande de garantie à hauteur de 100 % relative à l'emprunt supplémentaire de 500 000 € à souscrire auprès de la BANQUE POPULAIRE pour le financement des travaux d'aménagement de la résidence à Colmar.

Les caractéristiques principales de l'emprunt n° 06085526 sont jointes en annexe.

Le projet de convention à conclure pour la mise en œuvre de cette décision est joint en annexe au présent rapport.

En cas de mise en jeu de la garantie, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 27 article 2761.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 500 000 euros souscrit par l'ASSOCIATION SAINT GILLES auprès de la BANQUE POPULAIRE.

Les caractéristiques principales de l'emprunt n° 06085526 figurent en annexe au présent rapport.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la BANQUE POPULAIRE, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- D'approuver les termes du projet de convention joint en annexe au présent rapport ;
- De m'autoriser à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY